

## **L'attribution administrative du nom ou la généalogie fictive**

Actes de la Journée d'étude sur : le nom de l'enfant né hors mariage  
Du : 03Mai 2013

*Abdelhafid OSSOUKINE  
Professeur Faculté de droit  
Université d'Oran*

### **Considérations générales**

Il est difficile pour les êtres d'exister sans une forme d'identification. L'attribution de nom est un phénomène universel approuvé par toutes les cultures depuis la nuit des temps. Il est intraduisible et se prononce de la même façon dans toutes les langues. Son histoire est si ancienne que personne ne connaît son début. Adam serait selon les Livres saints le premier à avoir eu cet attribut de la personnalité. Adam est aussi un enfant « naturel » puisqu'il est venu au monde de parents inconnus pourvu d'un seul nom<sup>1</sup>.

Donner une dénomination à son enfant n'est pas une affaire privée. Elle est d'ordre public. En droit, le fait de porter le nom est l'une des manifestations sociales les plus caractéristiques du lien de filiation. Mais c'est aussi une disposition d'ordre public. Attribut de la personnalité et premier fait de possession, le nom de famille permet de distinguer une personne suivant sa généalogie (naçab). De ce point de vue il apparaît comme une marque, voire un code identitaire reliant les

---

<sup>11</sup> Lorsqu'Allah parle de *Aïssabenou Mariam*, il ne s'agit d'un nom et prénom, mais une formulation pour désigner la filiation du prophète.

membres d'une même famille(descendants et ascendants) (ayant en commun le partage d'un même nom)suivant une chaîne patrilinéaire allant d'un ancêtre fondateur.

Le droit musulman comporte plusieurs catégories; le *naçab*, el *bounouwa*, el *chajjarâ*, el *açabiyya*, les unes élaborées à partir du droit romain, les autres marqués par l'effort des écoles du *fiqh*. Dans le droit romain (et aussi dans le droit canon) on retrouve deux notions : la filiation légitime (le lien de sang s'inscrivant à l'intérieur du mariage) et la filiation illégitime (lien de sang ou biologique non reconnu par le droit).

La constitution algérienne ne fait aucune allusion au droit au nom et même son préambule ne fait aucun renvoi à la CIDE. Celle-ci ayant été indépendamment incorporée dans l'ordre interne. En conséquence, le droit au nom ne saurait s'analyser comme une exigence constitutionnelle, mais plus tôt comme une prérogative législative et réglementaire, car l'essentiel du dispositif renvoi aux codes de l'état civil et de la famille.

Le nom est un droit extrapatrimonial et donc indisponible, ce qui signifie qu'il ne saurait être cédé à un tiers. Cependant, en cas d'usurpation, son titulaire peut renoncer à le défendre. Le nom est, par ailleurs, imprescriptible. Les droits qui lui sont attachés ne se perdent pas par son non-usage.

Le droit au nom est réaffirmé par divers textes internationaux. La CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) du 20

novembre 1989 pose cette exigence à l'art. 7 alinéa 1er : « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom...»). La Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant opère la même recommandation à l'art. 6 alinéa 1er : « Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ».

Aussi bien dans le Coran que dans la bible, les choses, les espaces, les personnes possèdent des noms. Les noms d'Allah continuent de constituer jusqu'à nos jours un réservoir pour le choix des patronymes (*Asmaâ Al Ouboudiya*) ; *Abdelhafid, Abdallah, Abdelilah, Abdelmoumen...* Une autre partie des noms est composée par des rajouts ; *ben* « fils de x » ou *ould* allusion au parent. *Khaled benou* (fils de) *El Walid, Oman benou El Khattab*. Cette formulation impliquerait qu'Omar était le fils et *El Khattab*, le père. Puis vint l'utilisation qui remonte au grand père, encore en vigueur au Moyen Orient ; *Abdelaziz Saïd El Djawhari*. Les musulmans ont également des noms toponymiques ; *El Boukhari* (Boukhara), *El Albani* (Albanie), *S'kali* (sicilien), *Malti* (maltais), *Bouchnak* (bosniaque)... ou en rapport avec un animal, une couleur, une profession... Parfois c'est une caractéristique personnelle du porteur physique (*bounif, boukerch, bouhadba...*) ou morale (*el hadi, saber...*) qui détermine le nom en le singularisant des autres personnes.

Avant les romains, aucune civilisation ne connaît l'utilisation du nom et prénom. Le nom du père était automatiquement rajouté à celui du fils, c'est la règle patrilinéaire.

A côté des noms, les prénoms sont généralement considérés comme des noms supplémentaires, choisis en toute liberté alors que le nom de famille est acquis par héritage. Le prénom a pour fonction de différencier le membre à l'intérieur de la famille et ainsi lui donner une identité propre dans ce qu'il a de plus intime. Un nom propre, c'est ce que l'on reçoit à la naissance avec son corps sexué et ce qui reste, après la mort, quand le corps disparaît, inscrit sur une tombe ou dans un registre de l'état civil. Le sobriquet<sup>2</sup> le nom d'emprunt ou accessoire autre que celui assigné par l'état civil.

En Algérie, comme dans beaucoup de sociétés, le système anthroponymique traditionnel est de type agnatique. Il est fondé sur la notion de famille, de groupe et de tribu. Les personnes se désignaient essentiellement par rapport à leurs ascendants directs (père, grand-père etc.). Aussi, il convient de noter l'extrême diversité des solutions retenues par les législateurs de différents systèmes juridiques en matière de l'attribution du nom de famille des époux et enfants. Celles-ci vont

---

<sup>2</sup> Le surnom n'a aucune valeur juridique et administrative. Toutefois, le pseudonyme constitue l'exception (vide juridique en Algérie mais néanmoins très usité comme nous le pouvons constater dans la rubrique nécrologique de la presse nationale, car il n'est pas rare que les familles annoncent le décès de l'un de leurs proches en accolant presque systématiquement le sobriquet au nom et prénom du défunt). Le pseudonyme est destiné à dissimuler l'identité véritable. Dans plusieurs pays, l'utilisation d'un pseudonyme est strictement réglementée. Ainsi elle ne doit pas : présenter un caractère générale ; seules des activités déterminées peuvent être régulièrement exercées sous ce nom ; servir à tourner des interdits : le nom de sa mère, sans autorisation légale, ou celui d'un ex-conjoint ; couvrir l'exercice d'une profession réglementée, comme celle de médecin dont la pratique sous un nom d'emprunt est interdite ; trouver place lors de la souscription d'un acte public ou authentique ou d'un document administratif, sauf si la réglementation en vigueur l'autorise. Par ailleurs, le pseudonyme est la propriété de son inventeur. Il en use à sa guise de son vivant et peut le léguer à sa mort.

de la plus grande discrétion accordée aux époux et parents (Royaume-Uni, Irlande) à l'encadrement le plus strict réduisant à néant leur marge de liberté (Italie).

Contrairement à la tradition islamique et de certains pays arabes, l'Algérie adopta la tradition patriarcale consacrée expressément par le Code de napoléon. Ainsi, le nom est composé de deux ensembles pour ceux qui naissent de parents connus ; le nom proprement dit (*laqab*), celui de la famille, héréditaire, et le (ou les) prénoms (*Ism*) que l'on reçoit individuellement à la naissance. Intransmissible, le nom individuel disparaît avec la mort.

Avec l'apparition du livret de famille,<sup>3</sup> l'orthographe du nom est définitivement arrêtée. Le nom doit rester conforme avec celui indiqué dans l'état civil, même avec les fautes de transcription. Sa rectification relève du pouvoir du juge.

---

<sup>3</sup> À la suite de l'incendie de l'Hôtel de Ville et du Palais de Justice de Paris lors de la Commune, en 1871, la Troisième République institue le livret de famille qui se généralise en France à partir de 1884. En Algérie, la loi du 23 mars 1882 crée l'état civil algérien, après plusieurs tentatives infructueuses (en 1854 et 1873). Il a été institué en 1877 par la circulaire de Jules Simon, président du Conseil et ministre de l'Intérieur. Celle-ci précisait que « les livrets de famille constitueront en quelque sorte un troisième dépôt des actes d'état civil confié à la garde des intéressés et seront une source de renseignement précieux pour le cas où les registres viendraient à être détruits ». Le livret de famille est délivré à l'issue du mariage. Et est, en fait et à mesure complété lors de chaque naissance, du divorce, et du décès des parents. La première page reproduit les actes de naissance de chacun des nouveaux époux. Le livret doit être constamment tenu à jour. Le livre de famille raconte administrativement l'histoire de la vie de la famille. Il est aussi lié à l'histoire de l'état civil. Ce dernier trouve ses racines dans les pratiques de l'Eglise catholique mais entériné par un décret datant du 20 septembre 1792. Déjà, en 1539, François 1er promulgua une ordonnance (de Villers-Cotterêt) rendant obligatoire pour les curés de tenir de registres d'état civil.

Le droit de l'état civil algérien est lié à l'héritage colonial. Nous pouvons le faire remonter très loin dans l'histoire juridique française du nom, mais ni l'espace de ce papier, ni les objectifs de la journée d'étude, nous permettent une telle dissertation qui risquerait de nous faire sortir du sujet. Toujours est-il, un retour sur les sources matérielles de notre actuel droit peut nous renseigner sur les origines de l'apparition de la norme.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1559 a organisé l'état civil et assuré le rôle social du nom de famille en en confirmant l'immutabilité, tout en ignorant le prénom qui n'est autre que le nom de baptême et a donc un rôle sacré important.

La loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) vise à empêcher quiconque de porter d'autres nom et prénoms que ceux inscrits à l'état-civil. Cette disposition pose donc la question de l'attribution du nom à la personne.

La loi française du 23 mars 1882 inaugure une nouvelle forme de désignation de type patronymique c'est-à-dire, un même nom va servir à désigner les membres d'une même famille.

### **Le nom né hors mariage**

Dans presque toutes les cultures (familles) juridiques (*commonlaw*, droit latin, droit musulman...) les conséquences de l'illégitimité d'un enfant né hors mariage ont trait principalement aux droits à la succession du père putatif et le droit de porter son nom. Une évolution se dessine toutefois. L'utilisation du terme «enfant illégitime»

est désormais rare, et c'est pourquoi, nous avons préféré utiliser dans le cadre de cette journée d'étude l'expression *enfant né hors mariage* que de l'enfant naturel. Par ailleurs, « enfant de l'amour » est plus communément utilisé ailleurs. « Bâtard » était autrefois consacré dans la terminologie anglo-saxonne et francophone, mais on préfère aujourd'hui dans la bonne société – occidentale – user d'expressions telles que « l'enfant naturel ».

Si pour l'enfant né dans le cadre du mariage, l'attribution du nom ne pose aucun problème, celle de l'enfant naturel est au contraire avilissante. L'enfant légitime selon la règle coutumière prend le nom de son père<sup>4</sup>, mais pour l'enfant naturel, dit naturel, le nom est comporte

---

<sup>4</sup>En Europe cependant, l'évolution de la perception de la femme dans la société, et l'émergence d'un droit européen plus égalitariste a assoupli cette règle. Il n'y a aucune raison à ce que l'enfant prenne le nom de son père disent les égalitaristes (entre les deux sexes et les femmes) européens. Ainsi, tout individu majeur a désormais la possibilité d'ajouter le nom de sa mère à celui de son père, à titre d'usage. S'il s'agit d'un mineur, c'est la personne exerçant l'autorité parentale qui doit en décider. Le législateur a, en effet, autorisé toute personne majeure à ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. Enfin, l'intéressé ne peut transmettre lui-même à ses enfants, que le nom de son père. Le traité d'Amsterdam affirme avec force de l'égalité entre l'homme et la femme (articles 2, 3-2 et 13 du traité relatif à la Communauté européenne). Cf., également la recommandation de l'Assemblée européenne, 1362 (1998), A cela s'ajoute la réprobation du Comité des ministres du Conseil européen en date des 15 et 18 octobre 1998 relative au maintien par certains Etats de discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants. Dans le même esprit, la CEDH a condamné la Suisse pour cause de préférence patriarcale au nom du principe de non-discrimination entre les sexes contenu dans l'article 14 de la Convention européenne (affaire Burghartz contre Suisse, arrêt du 22/02/94). En France, Pour satisfaire cette revendication féministe, le législateur a permis, par une loi du 23/12/85 (suivie de circulaires d'application les 26 juin 86 et 4 novembre 87) à toute personne d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. Ce nom d'usage n'est pas transmissible aux descendants, ce qui fait que l'inégalité demeure, particulièrement dans la famille légitime.

des éléments d'identité fictifs. Il ne dépend pas de la réalité juridique de la vie commune de ses parents. En pareil cas, il prend le nom de sa mère sauf si, bien entendu, le père consent à le reconnaître. Sur cette seconde possibilité, l'enfant naturel porte le nom de son père qui l'a reconnu.

L'attribution du nom pour l'enfant naturel n'a pas n'a pas une origine filiale mais plutôt administrative. Si l'enfant est un enfant trouvé, ou un enfant né de l'accouchement sous X de sa mère il sera nommé par l'officier d'état civil. Celui-ci lui attribue 3 prénoms qui peuvent d'ailleurs être choisis par la mère alors même qu'elle abandonne son enfant. Le dernier de ces prénoms devient le nom de l'enfant.

En dépit de cette évolution sémantique, le statut d'enfant illégitime n'a pas changé quant à son mode de désignation dans l'état civil.<sup>5</sup>

Lorsque la mère accouchera sous X, l'enfant sera séparé d'elle pour être gardé dans la structure où il sera adopté. Pour garantir l'anonymat de l'identité de la mère, aucune filiation ne sera établie à son égard et l'acte de naissance de l'enfant ne comportera aucun nom. Cela implique notamment que la mère ne devra pas s'opposer à l'adoption, parce qu'officiellement, cet enfant n'est pas le sien.

---

<sup>5</sup> Généralement, les enfants naturels qui ont fait l'objet d'une reconnaissance simultanée prennent le nom de leur père. Les autres prennent celui du parent qui les a reconnus en premier. Suivant la même logique, les enfants adoptés par deux parents prennent le nom de leur père adoptif en Belgique et au Luxembourg. La France s'est démarquée de ces trois pays avec l'entrée en vigueur en 2005 de la réforme du nom de famille.

Le principe selon lequel qu'aucun citoyen ne peut porter un nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance remonte à une très vieille loi française, celle du 6 fructidor an II (23 août 1794) qui dispose dans son article 6 : « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre ». L'article IV de la même loi ajoute par ailleurs : qu' « il est expressément défendu à tous les fonctionnaires publics, comme les huissiers du Trésor de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille et les prénoms portés dans l'acte de naissance». Depuis transcrite en droit algérien, la disposition figure dans l'article 62 code l'état civil<sup>6</sup>, Elle dispose qu'à l'état civil, toute naissance y est déclarée par les parents, ou à leur défaut, par les docteurs en médecine, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ;

Pour les enfants trouvés ou de parents inconnus, et pour lesquels le déclarant n'a pas indiqué de prénoms, c'est l'officier de l'état civil qui s'acquitte lui-même de cette tâche. L'enfant sera désigné par une suite de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronyme selon les articles. 62, 64 al. 3 et 67 ainsi rédigés :

*Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né ... Si elle ne consent pas à se charger de lui, elle doit le remettre ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui à l'officier de l'état civil (art 67 code de l'état civil). Il est adressé un procès-verbal détaillé (date, heure, lieu et les circonstances de la découverte, âge apparent, sexe de*

---

<sup>6</sup>Ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil.

*l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, l'autorité ou la personne à laquelle il est confié). Le procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil. A la suite de ce P.V., l'officier de l'état civil établit un acte séparé tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance et désigne, comme lieu de naissance, la commune où l'enfant a été découvert. Pareil acte doit être établi sur déclaration des services de l'assistance publique, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé. Les copies et extraits du P.V. de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés et nul à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le président du tribunal du lieu où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le président du tribunal, le président de l'APC ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé...*

Par ailleurs, une circulaire interministérielle, signée conjointement, le 17 janvier 1987 par le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la Justice, et le Ministre de la Protection Sociale, renforce

l'application de l'article 62 et de l'article 64 du code de l'Etat civil. Il est demandé aux officiers d'Etat civil de veiller « *à ce que soit impérativement attribué, pour le dernier prénom devant servir de patronyme, un prénom obligatoirement masculin, y compris pour l'enfant de sexe féminin* », ceci afin de favoriser l'intégration de ces enfants dans la société, et d'éviter à l'enfant de sexe féminin « *qu'un prénom féminin utilisé comme nom patronymique ne désigne, aussi bien à l'enfant lui-même qu'à la société, et d'une façon indélébile, à la fois les conditions de sa naissance et son statut ...Les chances de l'enfant à une meilleure intégration dans la société dépendront de la pertinence du choix du prénom par les officiers d'Etat Civil* » ... ajoute la circulaire.

Les marocains ont opté pour une autre solution. Le nouveau-né de parents inconnus est déclaré par le procureur du Roi. Un nom et un prénom lui sont choisis ainsi que des prénoms de parents. L'officier de l'état civil indique en marge de l'acte de naissance que les nom et prénom des parents lui ont été choisis. L'enfant de père inconnu mais de mère connue peut être déclaré par la mère ; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète " Abd " (Ben X) ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre. La loi n° 97-99 relative à l'état civil (Dahir n° 1.02-239 du 03/10/2002 dans son article 20) laisse désormais la possibilité au kafil d'attribuer son nom au makfoul. L'enfant portera sous certaines conditions le nom du père, mais ne sera pas inscrit dans sa descendance ou dans son livret de famille. L'ensemble de ces procédures est exécuté par le tribunal de première instance en présence

d'un représentant du ministère de justice, de l'autorité locale et d'une assistante sociale dépendant du ministère de la santé ainsi que d'un membre de la LMPE. Ainsi, *Asmaâ Al Ouboudiya* sont les seuls et uniques prénoms devant figurer sur l'extrait d'acte de naissance de l'enfant devant la case réservée aux parents.

En Tunisie, d'une loi ont été promulguée en octobre 1998<sup>7</sup> et complétée en juillet 2003<sup>8</sup> autorise les tribunaux compétents à recourir à l'analyse ADN pour déterminer le père biologique de l'enfant. Cette nouvelle législation a suscité les réserves au niveau de leur application. Avec la loi du 28 octobre 1998, l'enfant naturel peut se voir attribuer la filiation de son père. La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut saisir le tribunal de première instance pour demander l'attribution du nom patronymique du père à l'enfant de filiation inconnue lorsque la paternité est prouvée par aveu, témoignage ou analyse génétique. L'analyse génétique peut prouver également qu'une femme est la mère d'un enfant dont la filiation est inconnue. Par ailleurs, la Tunisie dispose également d'un code dédié à la protection de l'enfance dont l'article 5 dispose que « *chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, de la date de naissance et de la nationalité* ». Cette loi institue, pour la première fois en droit tunisien, la possibilité pour l'enfant naturel ou abandonné, d'intenter une action en recherche de paternité. Une fois la paternité établie, entre autres par le biais de

---

<sup>7</sup> Loi relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

<sup>8</sup> Réglementer les filiations inconnues et l'identification du père biologique de l'enfant abandonné.

l'analyse génétique, l'enfant aura droit au nom patronymique et aux aliments à l'égard de son géniteur.

De plus, la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003 venue entretemps modifier et compléter la loi n° 98-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue attribue à la mère la garde de son enfant mineur dont la filiation est inconnue. Cette dernière doit lui choisir un prénom avec son nom patronymique. Elle doit également demander au président du tribunal de première instance compétent d'attribuer audit enfant un prénom de père, un prénom de grand-père et un nom patronymique qui doit être, obligatoirement dans ce cas, le nom de la mère. En outre, si aucun des parents des enfants abandonnés ou de filiation inconnue n'a demandé qu'il leurs soient attribués des éléments d'identité, le tuteur public doit attribuer un prénom aux enfants dont la filiation est inconnue. Il doit aussi demander au président du tribunal de première instance compétent d'attribuer à tout enfant abandonné ou de filiation inconnue un prénom de père, un prénom de grand-père, un nom patronymique et un prénom de mère ainsi qu'un prénom de père et un nom patronymique à celle-ci. Le nom patronymique de l'enfant doit être, obligatoirement, celui du père.

Le nouveau article 4 de la loi de juillet 2003 annonce qu'il est interdit aux dépositaires des registres de l'état civil de reproduire dans l'acte de naissance toute mention de nature à dévoiler la réalité des éléments d'identité attribués aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue. Toutefois, cette sentence est atténué par l'attribution d'un

droit au titulaire de l'acte de naissance qui a atteint treize ans, de pouvoir, en cas de motifs légitimes, demander au président du tribunal compétent l'autorisation de prendre connaissance de la réalité de son identité. Une telle demande peut, en cas de décès, être présentée par l'un de ses descendants au premier degré. L'article 4 bis interdit d'attribuer des prénoms ou des noms patronymiques susceptibles de dévoiler aux tiers la réalité de l'origine de l'identité des personnes dont la filiation est inconnue.

### **Les origines des systèmes maghrébins**

Les français qui ont été à l'origine de ce « système » avaient décidé que lorsqu'un enfant trouvé et abandonné arrive à l'institution d'accueil, reçoit systématiquement un baptême "sous condition" par lequel leur nom était confirmé ou une identité nouvelle leur était attribuée. Lorsqu'un billet laissé avec l'enfant signalait la volonté de lui voir attribuer un nom, ce souhait était en général respecté, systématiquement. La méthode souvent utilisée consistait à leur attribuer un prénom double, l'un d'entre eux pouvant se transformer en nom. La plupart du temps, les religieux optaient pour de noms de saints les plus réputés (Martin, Jean, Marie, Anne...). Le décret des 29 floréals an II (18 mai 1794) faisait disparaître du calendrier les noms des saints, au profit de vocables « républicains » tels que fleurs, minéraux, animaux, vertus, grands hommes de l'Antiquité (Roseau, Epinard, Crapaud, Limace, Papillon, Courage, Le coq, César...). Dans d'autres cas, les noms étaient inventés de toutes pièces. Les noms de pays et de ville, plus ou moins lointains (Marseille, Cracovie, Tibé), ou

les noms de lieux (Escalier, Tour, Delaporte, Delamarche) ont été largement utilisés. Des noms de personnes impliquées dans le processus d'abandon (prêtre, employé de l'hospice, sage-femme) ont également été utilisés, les uns et les autres pouvant être parrains ou marraines de dizaines d'enfants. De même des noms, plus spécifiques, ont également été créés en relation avec les caractéristiques de l'enfant (Toutbeau, Lablonde, mais aussi Trouvé, Grossetête ou Galeux), d'autres noms se rapportaient aux circonstances de l'abandon (Nuit, Larue). Enfin, il faut faire état de quelques cas dans lesquels les pupilles ont reçu des noms qui ne pouvaient que leur porter préjudice. En Corrèze quelques enfants ont eu la mauvaise fortune d'être nommés Glaire ou Crottalaire. Une fille reçoit le nom de Mauvaiserencontre et une autre celui de Fornication. Les noms sont parfois surprenants par leur structure. Par exemple, à Bourg-en-Bresse, l'un est appelé L'O et un autre Le.L.L. L'emploi d'initiales se retrouve à Paris où une fille est nommée Marie N.V.D.A., un garçon Josph M.L.H.X. et une autre fille Marie F.M.L.D.J.C.D. Cette manière de faire révèle probablement le regard négatif porté par certains employés des hospices, et au-delà par une partie importante de la population, sur les pupilles des hospices, héritiers des "vices" ayant entouré leur conception. Le nom est alors employé comme une sanction pesant sur l'enfant, une manière de le stigmatiser durablement.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Dans cet esprit revancharde et malveillant, les noms des algériens pendant la colonisation, n'ont pas, du reste, échappé à l'agressivité et le peu de conscience des agents de l'administration française. Bien qu'ils aient une origine connue, il n'était pas rare de rencontrer des algériens aux noms offusquant. Ainsi les Boukhouna (le

Mais c'est surtout la circulaire du 30 juin 1812 qui va réglementer l'attribution de noms aux enfants trouvés et abandonnés. L'objectif déclaré est de donner à chaque enfant un nom qui lui soit propre et à éviter que ce nom constitue un signe infamant rappelant l'origine de l'individu. Or même de nos jours, il semble que les vieux réflexes n'ont pas disparus. Ainsi, le journal « Le parisien » rapporte qu'en août 2010, un nouveau-né découvert abandonné vivant dans la rue Broca du XVIII<sup>e</sup> arrondissement à Paris a été tout bonnement inscrit à l'état civil sous le nom de Broca et Gabriel comme le prénom de la personne qu'il l'avait trouvé et déclaré.

Aujourd'hui, pour un enfant naturel, les situations possibles sont au nombre de trois. Lorsqu'un seul des parents est connu, l'enfant prend le nom de cette personne. Cependant, s'il s'agit de la mère et que celle-ci est mariée à un tiers, ce dernier peut donner son nom à l'enfant. Néanmoins, l'accord de celui-ci est nécessaire dès lors qu'il a plus de 13 ans. Enfin, si les deux parents sont connus, l'enfant prend le nom du père. Dans ce dernier cas, un changement de nom peut toujours être demandé au juge des affaires familiales (par exemple, si le père se désintéresse de l'enfant), pendant la minorité de l'enfant et deux ans après sa majorité ou après une modification de son état. Pendant très longtemps, les enfants portaient toujours le nom de leur père. Depuis la loi du 4 mars 2002, les enfants peuvent aussi porter le nom de leur mère ou avoir un double nom, composé du nom de leur père et de celui de

---

morveux), M'khroug Erras (le troué de la tête), hk'laEddar (?), Debbana (la mouche), Zebbla (excrément), Fantazia sont jusqu'à nos jours les stigmates de cet période.

leur mère. Les parents peuvent donner à leurs enfants le nom du père, ou celui de la mère, ou les deux. L'enfant âgé de plus de 13 ans doit être d'accord. En France, le patronyme de la mère qui en fait la demande avant son accouchement est remplacé par un X, que cela soit sur les documents de l'hôpital où la naissance a lieu autant que sur les premiers papiers officiels de l'enfant (l'acte de naissance essentiellement). Par voie de conséquence, ce dernier ne recevra aucune information, ni biologique ni symbolique concernant ses antécédents. Aucun accès ne lui sera le plus souvent donné, même plus tard, à un pan important de son histoire, et donc de ses origines personnelles au sens large. L'enfant né sous X n'est pas nommé, il n'a pas de filiation. Il est indéfini. A côté de cet accouchement secret, les français inventent, l'accouchement dans la discrétion, c'est-à-dire dans un anonymat partiel qui permet à l'enfant, à sa majorité de solliciter les autorités pour obtenir des informations sur ses antécédents.

D'autre part, la reconnaissance tardive d'un enfant entraîne le changement de son nom, tandis qu'un désaveu de paternité le prive du nom du père. Dans le cas d'un mariage tardif (lorsque les parents se marient tout en ayant déjà une progéniture commune), l'enfant qui portait le nom de sa mère doit désormais endosser celui du père. Cette mesure est cependant soumise à l'accord du principal intéressé, s'il est majeur. Enfin, l'enfant naturel peut changer de patronyme sans que son état ait été modifié. Il en va ainsi lorsque l'enfant prend le nom du mari de la mère, en l'absence de filiation paternelle établie. L'enfant né de parents non mariés ensemble, dont la filiation est établie

successivement à l'égard des deux parents (art. 12 de la loi, art. 334-2 CC) :

- prendra le nom de celui qui reconnaît en premier ;
- mais il peut prendre par substitution le nom de l'autre parent, par déclaration conjointe des deux parents devant le greffier en chef du TGI;
- il peut prendre les noms accolés des deux parents, selon la même procédure.

Quoiqu'il en soit, le nom attribué à l'enfant abandonné ne permet pas de remonter le temps, d'identifier la mère et rétablir les ponts avec son propre passé. Ce nom sans généalogique porte atteinte à l'identité de l'enfant car il ne tient compte que d'une seule volonté, celle de la mère.

### **Changement de nom**

Si le nom est en principe immuable, le législateur a prévu certains cas où il est possible de satisfaire quelques aspirations à son changement. De plus, le nom est un droit extra-patrimonial et donc indisponible, ce qui signifie qu'il ne saurait être cédé à un tiers.

Selon le décret n°71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, (J.O. juin 1971, p. 615). Son article 1<sup>er</sup> dispose ce qui suit :

*« Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adresse la demande motivée au ministère de la justice, garde des sceaux, lequel charge le procureur général de la circonscription judiciaire dans laquelle est situé le lieu de naissance du requérant, de procéder à une enquête. »*

A l'alinéa 2 rajouté à la faveur du décret n°92-24 du 13 janvier 1992 complétant le décret 71-137 on peut lire:

*« La demande de changement de nom peut être également être faite, au nom et au bénéfice d'un enfant mineur né de père inconnu, par la personne l'ayant recueilli légalement dans le cadre de la « kafala », en vue de faire concorder le nom patronymique de l'enfant recueilli avec celui de son tuteur. Lorsque la mère de l'enfant mineur est connue et vivante, l'accord de cette dernière, donné en la forme d'acte authentique, doit accompagner la requête ».*

Mieux encore l'article 5 ter ajoute:

*« Dans les cas où la demande de changement de nom est introduite dans le cadre de l'article 1er 2ème alinéa ci-dessus, la requête ne donne pas lieu à la publication prévue à l'article 3. Le nom est modifié par ordonnance du président du tribunal prononcé sur réquisitoire du procureur de la République saisi par le ministre de la justice. »*